

Code de procédures

Chapitre 1 l'assemblée.

Article 1

Une séance de l'assemblée comprend la période de temps qui s'écoule de l'ouverture à l'ajournement d'une assemblée régulière des membres ou délégations officielles.

Article 2

Une session de l'assemblée comprend l'ensemble des séances de cette assemblée jusqu'à la clôture.

Article 3

Lorsque la présidence ouvre une séance de l'assemblée, le *quorum* prévu dans les statuts est présumé. Si un membre, déléguée ou délégué est d'avis que l'assemblée n'est pas légitime, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Alors, l'assemblée doit se prononcer par vote sur la légitimité de l'assemblée.

Si l'assemblée est déclarée illégitime, la présidence doit lever la séance. Mais avant que les membres, déléguées ou délégués ne quittent la salle, la ou le secrétaire doit inscrire leurs noms au procès-verbal tout en indiquant l'heure d'ajournement.

Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Article 4

Les séances de l'assemblée sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, une séance peut être tenue à huis clos.

Lorsque l'huis clos est décidé, la présidence prie les observatrices et observateurs de quitter la salle.

Les journalistes peuvent rester à leur place du moment qu'elles-ils acceptent de respecter l'huis clos des délibérations.

Article 5

Règle générale, les décisions sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées ailleurs dans le présent code.

Toutefois, les résolutions sont adoptées si le nombre de contre avec quorum ordinaire ; si le nombre de pour et de contre est inférieur au nombre d'absentions, la proposition est automatiquement mise en dépôt.

Article 6

Les sanctions que l'assemblée, en les motivant, peut imposer au cours des délibérations, sont les suivantes :

Expulser un-e membre ou déléguée ou délégué de la salle des délibérations pour une séance ou pour la durée de l'assemblée.

Des sanctions moins sévères énumérées plus loin peuvent être imposées par la présidence, sous réserve d'un appel de sa décision.

Article 7

Le procès-verbal de l'assemblée doit être un compte rendu sommaire des délibérations. On y consigne, en particulier, les propositions régulières et les votes. Le procès-verbal ne rapporte ni les discours, ni les observations des membres, déléguées ou délégués. Il renferme les rapports que l'assemblée désire faire reproduire in extenso.

Normalement, le procès-verbal de l'assemblée précédente est adopté sans être lu. Toute correction à y apporter est consignée au procès-verbal de l'assemblée suivante.

Article 8

Les règles qui régissent une assemblée s'appliquent mutadis mutandis à une assemblée extraordinaire.

Chapitre 2 les propositions

Article 9

L'assemblée est invitée à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, révèle la résolution, la décision que prend l'assemblée.

Article 10

Une proposition est soumise régulièrement à l'assemblée lorsqu'elle a un proposeur et un appuieur, qu'elle a été lue par la ou le secrétaire et que la présidence a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

Article 11

Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des injures.

Article 12

L'assemblée dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit:

- propositions ordinaires;
- propositions incidentes;
- propositions privilégiées;
- propositions dilatoires.

Propositions ordinaires

Article 13

Les propositions ordinaires sont celles dont l'assemblée est saisie normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant elle. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent aussi bien des questions vitales que des questions de routine.

Article 14

La proposition principale pose la question sur laquelle l'assemblée est invitée à se prononcer.

Article 15

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots. Une proposition principale de félicitations peut être suivie d'un amendement de blâme. Le sujet de la proposition, dans ce cas, c'est l'appréciation de la conduite ou des actes d'une personne ou d'une institution.

Article 16

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 17

La présidence met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

Article 18

La règle générale ci dessus souffre plusieurs exceptions :

a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois devant l'assemblée.

Si un membre, délégué ou déléguée désire faire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont l'assemblée est déjà saisie, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, elle ou il doit, en temps opportun, poser la question préalable, selon le cas, soit sur le sous-amendement seulement, soit sur l'amendement seulement. Les détails de cette procédure sont exposés au chapitre de la question préalable.

b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.

c) Lorsque l'assemblée est saisie d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, elle a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer.

S'il y a accord pour procéder en assemblée, paragraphe par paragraphe, la présidence pose la question « adopté », après la lecture de chaque paragraphe, et si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.

S'il y a quelque objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par proposition.

À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier, en assemblée, paragraphe par paragraphe, un rapport, est une proposition privilégiée qui peut être faite même si l'assemblée a été auparavant saisie d'une proposition **d'adoption** du rapport dans son entier, mais l'inverse ne peut se faire.

Si l'assemblée décide de conserver devant elle une proposition visant l'adoption en bloc de toutes les recommandations contenues dans un rapport, un amendement ou un sous-amendement peut faire suivre avec elle le rapport en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots.

Dans ce cas, **l'adoption** d'un sous-amendement empêche le vote sur l'amendement et sur la proposition principale. La présidence ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

d) Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre à l'assemblée qui en dispose.

e) Si l'assemblée est saisie d'une proposition principale complexe, l'on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent à chaque question.

Si au contraire l'assemblée reste saisie de la proposition principale complexe, telle que formulée, un amendement ou un sous-amendement peut la faire suivre avec elle en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots. Dans ce cas, si un sous-amendement est adopté, on ne prend pas le vote sur l'amendement ni sur la question principale. La présidence ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

f) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendés, et elles sont mises aux voix telles que formulées.

g) Les propositions dont le but est d'offrir des félicitations, des remerciements ou des sympathies, et d'autres de même nature, peuvent, s'il n'y a pas d'objection, être appuyées à l'unanimité.

Article 19

Une proposition n'est pas irrégulière pour vice de forme.

Article 20

Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé, sauf pour proposer le vote par appel nominal.

Article 21

Les proposeurs et appuieurs d'une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de *vue*. Le proposeur d'une proposition principale a un droit de réplique de trois minutes, sauf si sa proposition a été amendée.

Article 22

Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'a pas d'appuieur n'est pas consignée au procès-verbal des délibérations.

Article 23

Avant le vote, l'on doit de nouveau donner lecture de la proposition.

Article 24

Lorsque l'assemblée est régulièrement saisie d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des membres, délégués **ou délégués présent-e-s**.

Article 25

Les proposeurs et appuieurs de la proposition principale ne peuvent être proposeur ou appuieur d'un amendement à cette proposition ; et les proposeurs et appuieurs de la proposition ou de l'amendement ne peuvent être proposeurs ou appuieurs du sous-amendement.

Propositions incidentes

Article 26

Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détails la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rattache. Les propositions qui ne peuvent être amendées:

a) pour référer la question à un comité permanent ;

b) pour former un comité spécial qui fera rapport ;

c) pour **former un comité spécial qui**, vu l'importance de la question, fera rapport à la prochaine assemblée ;

d) pour faire reproduire et lire un document relatif à la question sous considération.

Propositions privilégiées

Article 27

Les propositions privilégiées sont celles auxquelles l'assemblée accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe un ordre de priorité entre elles. Ce sont des propositions distinctes. Elles sont soumises à l'assemblée directement ou découlent d'une question de privilège accordée par la présidence. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé. Tout membre, délégué ou délégué qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour de l'assemblée doit, au moment où elle ou il obtient son droit de parole, saisir la présidence qui annonce à l'assemblée si la question est retenue ou non.

Propositions privilégiées :

- a) pour ajournement pur et simple;
- b) pour reprendre un débat ajourné sur une question;
- c) pour reprendre le débat d'une question laissée sur table;
- d) pour** fixer la séance où une question sera prise en considération ;
- e) pour donner suite à une question de privilège;
- f) pour rescinder une décision antérieure (avis de motion);
- g) pour faire reconsidérer un vote (avis de motion);
- h) pour que l'assemblée se forme en comité plénier;
- i) pour suspendre une règle de procédure;
- j) pour décréter le huis clos;
- k) pour étudier en assemblée, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité;
- l) pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe.

Article 28

La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps ; elle a priorité sur toutes les autres propositions et ne peut être amendée. C'est la seule proposition privilégiée devant l'assemblée. Le vote se prend sans discussion, sauf sur le temps.

Article 29

Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion donnée à la séance précédant celle où l'assemblée se prononcera sur la rescision ou la reconsidération. Dans le cas d'une reconsidération, l'assemblée se prononce sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont l'assemblée avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Tout membre, déléguée ou délégué peut donner l'avis de motion de rescision ou de reconsidération, sauf si les votes sur les questions en litige ont été des votes par appel nominal. Dans ce dernier cas, le membre, déléguée ou délégué doit avoir voté en faveur de la proposition pour donner régulièrement l'avis de motion. Celle ou celui qui a donné l'avis de motion doit être présent-e à la séance où cet avis doit être considéré et elle ou il doit être le proposeur de la motion de la rescision ou de reconsidération. Sans quoi, l'avis de motion est annulé.

On ne peut donner qu'un seul avis de motion sur une même question au cours d'une assemblée. Par ailleurs, pour toute question ayant déjà fait l'objet d'un débat lors d'une assemblée précédente, le texte de l'avis de motion et de la reconsidération doit être envoyé à l'Exécutif de

l'Association au moins deux mois avant la date de l'assemblée statutaire.

Article 30

Quant aux autres questions privilégiées, pour que l'assemblée se dorme en comité plénier, pour suspendre une règle de procédure, pour décréter le huis clos, pour étudier en assemblée, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité, pour diviser en proposition distincte une proposition complexe, l'assemblée peut en être saisie chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Propositions dilatoires

Article 31

Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement. La question préalable est la principale proposition dilatoire. Son abus est qualifié de bâillon. Les règles qui s'appliquent à cette proposition dilatoire sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

Propositions dilatoires :

- a) question préalable (chapitre 7) ;
- b) ajournement du débat sur la question ;
- c) pour laisser sur la table ;
- d) pour référer de nouveau au même comité la 'même question;
- e) pour référer à une instance inférieure.

Chapitre 3 Le vote (mise aux voix)

Article 32

Tous et toutes les membres, déléguées ou délégués présent-e-s dans la salle des délibérations ont droit de vote. Un membre, déléguée ou délégué a droit de vote.

Article 33

Au moment de la mise aux voix, aucune proposition ne peut être faite sauf pour demander le vote par appel nominal. Aucune proposition ne peut être reçue durant la votation.

Article 34

Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence demande: «que celles et ceux qui sont en faveur de la proposition lèvent la main», et elle fait une pause ; puis elle ajoute: «contre, par le même signe- et selon le résultat, déclare la proposition adoptée, rejetée ou mise en dépôt.

Article 35

S'il s'élève quelque doute sur le résultat d'un vote à main levée, la présidence met de nouveau la proposition aux voix. Un comptage des votes est alors effectué par le service d'ordre. Les résultats sont communiqués à la présidence qui en fait part à l'assemblée. La présidence peut trancher expliquant brièvement sa position.

Article 36

Tout membre, déléguée ou délégué qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision de l'assemblée doit le faire à l'ajournement de la séance, en allant indiquer à la ou au secrétaire de l'assemblée le sujet sur lequel elle ou il désire que telle dissidence soit notée au procès-verbal.

Article 37

Lors d'un vote par appel nominal, la ou le secrétaire de l'assemblée fait l'appel de tous les déléguées ou délégués. Toute déléguée ou tout délégué est tenu-e d'exprimer son vote par les mots «Oui», «non», «abstention». La ou le secrétaire enregistre le vote et fait rapport à la présidence qui en proclame le résultat. Le pourcentage requis pour l'adoption d'une proposition est établie d'après le total combiné des oui, non et abstentions. Le vote par appel nominal est consigné en détail au procès-verbal de l'assemblée.

Article 38

Avant que le vote soit commencé selon une autre méthode, tout membre, déléguée ou délégué peut revendiquer le vote par scrutin secret. Cette demande sera accordée si elle est adoptée à la majorité.

Article 39

Lors des élections le vote se prend toujours au scrutin secret.

Chapitre 4: Les comités

Article 40

L'assemblée, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, se forme en comité plénier dans le but d'étudier en détail, et sans être soumis aux règles ordinaires de la procédure, un ensemble de recommandations contenues dans un même rapport.

Article 41

Le comité plénier comprend tous les membres, déléguées ou délégués.

Article 42

Le comité plénier est présidé par la ou les personnes déjà élues par présider l'assemblée.

Article 43

Tout membre, déléguée ou délégué, en comité plénier, obtient la parole autant de fois qu'elle ou il la demande. Cependant, la présidence n'accorde la parole une deuxième fois à une même oratrice ou à un même orateur aussi longtemps qu'il y a sur sa liste des membres ou délégué ou délégués qui n'ont pas parlé une première fois, et ainsi de suite. Tout membre, déléguée ou délégué qui a la parole doit s'en tenir au sujet en discussion.

Article 44

Tout membre, déléguée ou délégué peut, dans le cadre du débat en comité plénier, annoncer une ou des propositions, amendements et sous-amendements qui seront mis aux voix après être revenu en délibérante.

Article 45

Lorsque le comité plénier a terminé ses travaux, la présidence de l'assemblée décrète un ajournement. Elle met en ordre les propositions, les amendements et les sous-amendements annoncés pendant le comité plénier. Ensuite, chaque proposition, amendement et sous-amendement est mis aux voix sans discussion, à moins qu'un nouvel amendement ou sous-amendement ne soit proposé. Dans ce cas, la procédure régulière de l'assemblée s'applique.

Comités permanents

Article 46

Les comités permanents sont des comités dont la formation et la juridiction sont prévues formellement dans la Charte. Leurs membres sont désignés par les organismes autorisés à les nommer ou à les élire.

Comités spéciaux

Article 47

Des comités spéciaux peuvent être formés pour examiner une question particulière ou faire enquête sur un sujet déterminé.

Article 48

Un comité spécial a le nombre de membres que fixe l'instance qui le forme. Ces membres doivent avoir été mis en nomination et avoir accepté la charge. Si plus de candidates ou candidats que le nombre de membres sont mis en nomination, l'élection se fait au premier tour de scrutin, à la pluralité des voix. Le quorum d'un comité spécial est constitué par la majorité des membres en fonction. Chaque comité spécial élit sa présidence et son secrétariat. Un comité spécial peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes compétentes qui veulent bien s'associer à ses travaux.

Article 49

Tout comité spécial doit faire rapport à l'instance dont il relève. Les rapports des comités sont unanimes ou sur division. U n'y a pas de rapport minoritaire, mais le comité peut se mettre d'accord pour soumettre des propositions alternatives à l'instance compétente.

Chapitre 5: la présidence

Article 50

La présidence ouvre et lève les séances. Elle ouvre et clôture l'assemblée. Elle dirige les délibérations avec impartialité. Elle veille au maintien de l'ordre et du décorum. Elle reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Elle fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, la présidence peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Elle peut également retirer la parole à un-e orateur-trice qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Elle suit l'ordre du jour.

Article 51

La présidence a les autres droits et devoirs déterminés dans les statuts et règlements et dans le présent code.

Article 52

Lorsqu'il y a appel de la décision de la présidence, dans les cas prévus, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue.

Chapitre 6: Les membres et déléguées ou délégués

Article 53

Pendant les séances, les conversations à haute voix sont interdites.

Article 54

Aucun membre, déléguée ou délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée à la présidence et l'avoir obtenue. Il y a alternance dans les **interventions entre hommes et femmes**.

Article 55

Lorsqu'un membre, déléguée ou délégué prend la parole, elle ou il doit s'adresser à la présidence. Elle ou il doit également s'en tenir à la question sous considération et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalités, les propos sexistes, racistes et tout langage grossier. Elle ou il est mis-e en demeure par la présidence de retirer les paroles qui violent les règles de la discussion. Pendant une intervention, les interruptions sont interdites, sauf pour soulever une pointe d'ordre.

Article 56

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur, ou l'oratrice reprend son siège. Elle ou il ne se lève pour continuer son discours que lorsque la présidence a rendu sa décision sur le point d'ordre.

Article 57

Un membre, déléguée ou délégué qui ne respecte pas les décisions rendues est passible de sanction appropriée imposée par la présidence ou l'assemblée.

Article 58

Si deux membres, déléguées ou délégués ou plus lèvent la main (dans le cas où il n'y aurait pas de micro en même temps pour demander la parole), la présidence décide dans quel ordre elles ou ils parleront. S'il y a des micros, la personne doit se rendre à son micro respectif (micro homme, micro femme, micro deuxième intervention) et attendre que la présidence lui accorde la parole.

Article 59

Un membre, déléguée ou délégué a le droit de parler pendant cinq minutes sur le même sujet, elle ou il peut obtenir encore trois minutes une seconde fois quand tous les membres, déléguée ou délégué-s, désirant prendre la parole sur le sujet l'ont fait. Le proposeur, en plus de ce qui précède, a un droit de réplique pour clore le débat.

Article 60

La limite de temps fixé pour les interventions peut être augmentée ou diminuée avec l'approbation de la majorité de l'assemblée.

Chapitre.] : La question préalable

Article 61

La question préalable ne peut se poser que si cinq membres, délégués ou délégués ont pris part au débat.

Article 62

La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur une question et qu'elle est prête, sans plus de discussion, à se prononcer.

Article 63

Pour s'assurer que cette présomption est fondée, un membre, délégué ou délégué qui n'a pas pris part au débat, en tout temps, sauf pendant un discours peut demander la question préalable à condition que ce soit son tout d'intervenir.

Article 64

La ou le secrétaire prend note du nom de la ou du proposeur et rédige la proposition comme suit: «Que la question soit mise aux voix immédiatement ».

Article 65

Avant de demander s'il y a un appuieur, la présidence doit informer l'assemblée s'il y a encore sur la liste ou aux micros des membres, délégués ou délégués qui n'ont pas pris la parole. S'il y en a, la présidence demande au proposeur si, oui ou non, elle ou il laisse finir les interventions.

Article 66

Si elle ou il ne l'accepte pas et qu'elle ou il a un appuieur, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion.

Article 67

La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers des voix. Pour des raisons évidentes, il ne peut y avoir d'abstention.

Article 68

Le vote se prend à main levée, il est interdit de recourir au vote au scrutin secret ou au vote par appel nominal sur la question préalable.

Article 69

Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la présidence.

Article 70

Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée au cours du même débat et reçue par la présidence, une deuxième fois, s'il y a au moins cinq interventions ; si la question préalable est rejetée une deuxième fois, la même règle s'applique avant qu'elle puisse être posée une troisième fois, et ainsi de suite.

Article 71

Le même membre, délégué ou délégué ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.

Article 72

Si, au contraire, la question préalable est adoptée, la présidence doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, puis l'amendement, s'il en est, et enfin, la proposition principale, conformément aux règles établies au chapitre des propositions.

Article 73

La question préalable s'applique à toute la question en débat, c'est-à-dire à la proposition principale, à l'amendement et au sous-amendement, à moins que le proposeur indique spécifiquement qu'il en est autrement.

Article 74

La question préalable peut aussi avoir pour but de clore le débat temporairement en vue de substituer un nouveau sous-amendement ou, selon le cas, un nouvel amendement à celui qui est déjà devant l'assemblée. La question préalable repose alors sur la présomption que l'assemblée n'est pas satisfaite du sous-amendement ou de l'amendement à l'étude.

Article 75

Tout membre, délégué ou délégué qui n'est pas déjà proposeur ou appuieur peut avoir recours à cette procédure. Si le membre, délégué ou délégué désire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont l'assemblée est déjà saisie, elle ou il doit poser la question préalable sur le sous-amendement seulement. Pour ce faire elle ou il, au moment ou elle où il obtient son droit de parole, dit: «Question préalable sur le sous-amendement seulement».

Le secrétaire prend note du nom de la – du proposeur et rédige la proposition comme suit: «Que le sous-amendement soit mis aux voix immédiatement». S'il y a une ou un appuieur, la proposition est lue et le vote est pris sans discussion.

Le membre, déléguée ou délégué ne peut toutefois procéder à la substitution que si l'assemblée adopte la question préalable et rejette le sous-amendement qui est devant elle. Si la procédure réussit, le débat s'engage sur le nouveau sous-amendement comme si la question préalable n'avait pas été posée. Si, au contraire, l'assemblée, après avoir adopté la question préalable, adopte, au lieu de la rejeter, le sous-amendement qui est devant elle, la présidence, s'il y a lieu, doit mettre aux voix, sans discussion, l'amendement et la proposition principale.

Article 76

Les mêmes règles s'appliquent pour la substitution d'un nouvel amendement à celui dont l'assemblée est déjà saisie.

Article 77

L'on peut également poser la question préalable à la fois sur le sous-amendement et sur l'amendement en vue de les faire rejeter tous deux pour proposer un nouvel amendement à la proposition principale.

Article 78

Il n'y a pas de limite au nombre de sous-amendements et d'amendements qui peuvent être ainsi substitués en vertu des dispositions qui précèdent. C'est l'assemblée qui décide dans chaque cas.

Chapitre 8: Question de privilège

Article 79

Une question de privilège peut être demandée lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives des membres, déléguées ou délégués. On peut également demander une question de privilège sur tout sujet important qu'il y a urgence à discuter.

Article 80

Sous réserve de l'article 27, un membre, déléguée ou délégué peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant une intervention. Chaque fois que la chose est possible, on demande une question de privilège au début d'une séance.

Article 81

En demandant une question de privilège, le membre, délégué ou déléguée explique brièvement de quoi il s'agit. La présidence décide d'accorder ou de refuser la question de privilège. Si elle est refusée, seul le membre, déléguée ou délégué qui a formulé la demande peut en appeler de la décision de la présidence.

Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu ou **non à une** proposition. Le membre, déléguée ou délégué peut se borner à protester ou à réclamer le redressement d'un grief. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

Chapitre 9: Point d'ordre

Article 82

Au cours d'un débat, un membre, déléguée ou délégué peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalités, des défis; des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou peut exiger d'un orateur ou une oratrice qu'elle ou il a prononcés.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'un orateur ou une oratrice s'en tienne au sujet en discussion.

Article 83

Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur ou l'oratrice reprend son siège. Celle ou celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. La présidence écoute, puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'orateur ou l'oratrice concerné-e doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel de la décision de la présidence par l'orateur ou l'oratrice intéressé-e si le point d'ordre est rejeté.

Article 84

Tout membre, délégué ou déléguée a droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que la présidence rende sa décision.

Article 85

On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois. En d'autres termes, il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.

Chapitre 10: Élections

Article 86

Les membres appelés à former l'Exécutif de l'association sont élus à l'Assemblée générale selon le mode d'élection prévu à cette fin dans la Charte et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du code des règles de procédure.

Article 87

Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidate ou candidat à un autre poste de l'Exécutif.

Article 88

Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature. Elle ou il doit en aviser par écrit la présidence des élections.

Article 89

Lors de la tenue du scrutin, la présidence distribue les bulletins de vote imprimés d'avance aux membres présents. La présidence met ses initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre au membre qui se présente pour voter.

Des boîtes de scrutin sont placées bien en évidence au devant de la salle.

Article 90

Le membre vote en marquant une croix vis-à-vis le nom de la candidate ou du candidat de son choix et ce, pour chacun des postes.

Si une seule candidate ou un seul candidat se présente à un poste, les membres se prononceront en votant «Oui», «non» ou «abstention».

Dans ce cas la candidate ou le candidat qui n'obtient pas la majorité absolue est considéré-e battu-e.

Article 91

Les candidates et candidats sont élu-e-s à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé-e pour le prochain tour.

Article 92

Pour être élu-e, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune des candidates ou aucun des candidats à une même charge n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence des élections déclare éliminé-e la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et

procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une des candidates ou un des candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président des élections est prépondérant.

Article 93

Aussitôt après la tenue du scrutin, la présidence dépouille le scrutin, procède à la compilation générale et communique à l'Assemblée le résultat du scrutin.